

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 040BFC/04062024

Mme X. et le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne c. M. Y., masseur-kinésithérapeute

Audience publique du vendredi 17 octobre 2024 à 14h30.

Décision rendue publique par affichage le 14 novembre 2024.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier du 1^{er} mars 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne a été destinataire d'une plainte formée par Mme X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Par courrier du 27 mai 2024, rédigé à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 25 avril 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne a transmis, en s'y associant, la plainte des conjoints Cote à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La plainte déposée par Mme X., les résultats du vote électronique par lequel l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne a décidé de s'y associer ainsi que le procès-verbal de non-conciliation ont été enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté le 4 juin 2024.

Par sa plainte du 1^{er} mars 2024, Mme X. informe le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne de la plainte pénale qu'elle a déposée à l'encontre de M. Y. pour des faits de violences éducatives à l'encontre de sa fille mineure, et de violences physiques et sexuelles à son encontre, faits pour lesquels elle a déposé plainte et été entendue par les services de gendarmerie de Joigny le 7 janvier 2023 dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2024, M. Y., représenté par Me Vignet, conclut à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à l'intervention de décisions pénales définitives.

Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

M. Y. fait valoir qu'il n'a ni été mis en examen, ni placé sous contrôle judiciaire, et qu'il est présumé innocent jusqu'à l'issue de la procédure pénale.

Par un mémoire enregistré le 26 août 2024, Mme X. expose à nouveau les faits de violence ayant motivé sa plainte.

Par un mémoire enregistré le 6 septembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne, représenté par la Selarl Cayol Tremblay associés, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de joindre les instances n°026BFC/12012023 et n°040BFC/04062024, relatives aux plaintes enregistrées contre M. Y. ;

2°) à titre principal, de surseoir à statuer dans l'attente d'éléments complémentaires dans le cadre de l'instruction pénale ;

3°) à titre subsidiaire, de prononcer à l'encontre de M. Y. une sanction proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

4°) de mettre à la charge de M. Y. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le conseil départemental de l'ordre soutient que :

- la plainte de Mme X. s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale en cours, et qu'elle présente des liens avec la plainte enregistrée par la chambre disciplinaire sous le n°026BFC/12012023, pour laquelle un jugement avant dire droit a prononcé un sursis à statuer ;

- les faits reprochés à M. Y. sont manifestement incompatibles avec le maintien de l'intéressé dans la profession, et caractérisent un manquement aux dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique.

Une ordonnance en date du 30 août 2024 a fixé la clôture de l'instruction au 30 septembre 2024 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 13 septembre 2023.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 17 octobre 2024 à 14h30 :

- le rapport de Mme Magali Capelle-Daumas, masseur-kinésithérapeute ;
- et les observations de Me Louise Arnal, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne, et de Me Christian Vignet, représentant M. Y.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il appartient, en principe, au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

2. Dans les circonstances de l'espèce, le dossier ne contenant aucun élément permettant d'apprécier la matérialité des faits reprochés à M. Y., il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la chambre disciplinaire dispose d'éléments complémentaires ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le juge pénal se prononce.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la plainte formée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne jusqu'à ce que la chambre disciplinaire dispose d'éléments complémentaires ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le juge pénal se prononce sur les faits reprochés à M. Y.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à M. Y., à Me Christian Vignet, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, présidente, Mme Magali CAPELLE-DAUMAS, masseur-kinésithérapeute, rapporteure, ainsi que Mme Camille TOURONT, Mme Marie-Pierre LORTHIOIS et M. Cyril FONTANA, masseurs-kinésithérapeutes, assesseurs.

Dijon, le 14 novembre 2024.

La Présidente,

La greffière de la chambre disciplinaire,

M. Desseix

P. Montagnon

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

